



Arrêt

**n° 47 851 du 6 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Kindia. Le 27 février 2006, lors d'une manifestation, vous avez été arrêté et libéré le jour même. Vous êtes membre de l'Union pour le Développement de Kindia (ci-après UDEK) depuis le 3 février 2000. Vous y occupez la fonction de chargé de l'organisation depuis le 5 février 2000. L'association poursuit, entre autres, comme objectif de ressouder les jeunes de la ville et de lutter contre l'insécurité.

Suite au mot d'ordre lancé par les syndicats le 10 janvier 2007, vous avez décidé de participer à la manifestation organisée le 15 janvier 2007. Vous avez été arrêté et libéré le jour même. Le 22 janvier 2007, vous et les membres de votre association avez participé à une manifestation. Arrivé non loin d'un

commissariat de police, vous avez décidé d'y entrer. Vous avez cassé les portes de certaines cellules et êtes ensuite partis en direction de la préfecture. Vous avez croisé des militaires mais ceux-ci ont fui après avoir constaté que la foule ne reculait pas. Quelques temps plus tard, d'autres renforts sont arrivés. Ils ont commencé à tirer sur les manifestants. Vous avez fui avec d'autres manifestants dans un hôpital. Des militaires sont arrivés et vous avez été arrêté. Vous avez été frappé puis fouillé. Les militaires ont trouvé votre carte de membre de l'UDEK. Vous avez été conduit à la prison centrale de Kindia où vous avez été interrogé à deux reprises. Durant les interrogatoires, il vous a été demandé de dénoncer les autres membres de l'UDEK et la raison pour laquelle vous aviez participé à la manifestation. Vous avez ainsi donné le nom du président, du trésorier ainsi que du conseiller. Ceux-ci ont été arrêtés le 29 janvier 2007. Le 15 août 2007, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par votre père. Vous vous êtes rendu à Garkasaki chez vos grands parents où vous êtes resté jusqu'au 30 janvier 2008 date à laquelle vous avez été emmené chez un ami de votre père à Kindia. Vous avez appris le décès du président de votre association. Les membres des familles des trois membres de l'association arrêtés sont venus saccager votre maison. Le 18 mai 2008, vous vous êtes rendu chez votre père à Matam où vous êtes resté jusqu'au 21 mai 2008. Ce jour là, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile le 23 mai 2008. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 septembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 07 octobre 2008. Le 22 octobre 2009, cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.

B. Motivation

Il y a lieu de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, d'importantes contradictions ont été relevées après analyse de vos récits successifs, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, concernant votre détention à la prison civile de Kindia, lors de votre audition du 28 août 2008, vous avez affirmé que le responsable de la prison se nommait [K.]. Vous avez précisé que [K.] était son nom (p.17 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 23 février 2010, lorsqu'il vous a été demandé comment s'appelait le responsable de la prison, vous avez dit que vous ne connaissiez pas son nom. Il vous a alors été demandé si vous connaissiez un prénom ou un surnom et vous avez répondu qu'on l'appelait [D.] et que c'est tout ce que vous connaissiez (p.8 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez dit que le responsable s'appelait [K.] [D.] et que vous vous étiez finalement rappelé de son prénom (p.11 du rapport d'audition). Cette explication est insatisfaisante parce que ce n'est qu'une fois confronté à la contradiction que vous vous êtes souvenu de son nom complet et parce que vous aviez dit que vous ne connaissiez pas d'autre nom que [D.].

De plus, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez dit que, durant votre détention à la prison de Kindia, vous sortiez de la cellule une fois par semaine pour aller dans la cour. Vous avez ajouté que le jour de la promenade était fixé au mercredi 9h00 et que vous saviez l'heure car vous demandiez au gardien (pp.16 et 17 du rapport d'audition). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez expliqué que vous sortiez tous les jours de votre cellule pour prendre le repas dans la cour et que vous sortiez également pour des promenades (pp.8, 9 et 11 du rapport d'audition). Vous avez dit qu'il n'y avait pas de jour ni d'heure précise pour les promenades (p.10 du rapport d'audition). Confronté à ces contradictions, vous avez déclaré dans un premier temps que les détenus pouvaient sortir uniquement pour les repas, ce qui ne correspond pas à ce que vous aviez dit précédemment au cours de la même audition. Ensuite, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas mentionné lors de votre première audition que les détenus sortaient pour les repas et vous avez répondu que vous n'aviez peut-être pas compris la question (p.11 du rapport d'audition).

Vous avez en outre affirmé que les jours de promenade coïncidaient parfois avec le mercredi ou tombaient à l'heure que vous aviez fournie pendant votre première audition (p.12 du rapport d'audition), ce qui n'explique nullement les divergences relevées ci-dessus.

Ensuite, lors de votre audition du 28 août 2008, vous avez signalé que vous aviez vu les autres membres de votre association détenus dans la prison aux heures de promenades, que vous aviez par ailleurs parlé avec eux car ils vous avaient demandé pourquoi vous les aviez dénoncés (pp.19 et 20 du rapport d'audition). Or, lors de votre audition du 23 février 2010, vous avez dit n'avoir pas vu les autres membres de votre association durant votre détention mais que vous aviez entendu leurs cris et n'avoir pas eu de contact avec d'autres détenus (pp.9, 10 et 11 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez simplement déclaré maintenir votre dernière version, sans fournir davantage d'explications concernant cette divergence (p.11 du rapport d'audition).

De surcroît, lors de votre audition du 28 août 2008, vous avez déclaré n'avoir retenu le nom que d'un seul gardien, à savoir Amadou [S.] (p.17 du rapport d'audition) tandis que lors de votre audition du 23 février 2010, vous avez affirmé que vous ne connaissiez les noms que de deux gardiens quand vous étiez à la prison de Kindia, à savoir Mamadou [K.] et Amadou [B.] (p.8 du rapport d'audition). De même, le 28 août 2008, vous avez dit que c'est Amadou [S.] qui vous avait fait évader (p.21 du rapport d'audition) alors que le 23 février 2010, vous avez dit que vous ne vous en souveniez plus et que vous ne connaissiez que deux noms de gardiens dans cette prison, qui ne correspondent pas à Amadou Sylla (p.12 du rapport d'audition).

Enfin, vous avez affirmé avoir été détenu du 22 janvier 2007 au 15 août 2007 à la prison civile de Kindia. A cet égard, vous avez soutenu que votre cellule était située au sous-sol, qu'elle était donc souterraine et que d'autres cellules se trouvaient à cet endroit. Vous avez en outre précisé être resté dans la même cellule durant toute votre détention (audition du 28 août 2008, pp. 15, 16). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif qu'il n'y a pas de cellule souterraine dans cette prison.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer comme effectifs les faits tels que relatés et partant, les craintes dont vous faites état.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé la copie d'un extrait d'acte de naissance. Or, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en doute dans le cadre de la présente décision, elle ne saurait la modifier. Quand aux deux lettres que vous avez déposées, eu égard à l'argument développé, de telles pièces ne sauraient rétablir la crédibilité de vos propos dès lors qu'il s'agit de courriers privés qui n'offrent aucune garantie de fiabilité. Enfin, vous avez déposé une attestation médicale, qui, si elle établit l'existence de lésions, elle n'indique pas que celles-ci soient en lien avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, faits, dont la crédibilité a été mise en cause dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fournit une explication à chacune des contradictions relevées par la partie défenderesse et soutient notamment que la participation du requérant à plusieurs manifestations, son arrestation ainsi que son appartenance à l'Union pour le développement de Kindia (ci après « UDEK ») ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil la réformation de la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée pour que des investigations supplémentaires soient menées par la partie défenderesse.

3. Élément nouveau

- 3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 11 décembre 2009 mis à jour le 1^{er} avril 2010, sur lequel elle se base pour soutenir qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en raison d'un conflit interne ou international.
- 3.2 La partie requérante dépose à l'audience la copie recto verso de sa carte d'identité guinéenne téléchargée d'Internet et imprimée le 8 juin 2010 (pièce 9 du dossier de la procédure).
- 3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.
- 3.4 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, et celui déposé par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'existence de très nombreuses contradictions entre ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les très nombreuses contradictions entre ses déclarations successives en ce qui concerne sa détention alléguée à la prison de Kindia, élément central et essentiel de son récit, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les contradictions entre les déclarations successives du requérant. Elle soutient en outre à tort que l'arrestation du requérant n'a pas été remise en cause. Le Conseil considère en effet que la remise en cause de la crédibilité de la détention du requérant, élément central de son récit, concerne également les faits à l'origine de cette détention, en ce compris son arrestation.
- 4.7 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision pas plus qu'elle ne démontre en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ; au contraire la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas de raisons de craindre des persécutions en lien avec la Convention de Genève en cas de retour en Guinée. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.
- 4.8 L'examen de la copie de la carte d'identité du requérant déposée à l'audience, si elle tend à établir son identité, ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, p. 5), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête, p. 5).
- 5.2 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 1^{er} avril 2010.
- 5.3 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.
- 5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.
- 5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980..
- 5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.
- 5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires si le Conseil devait estimer ne pas être renseigné sur un point jugé essentiel et notamment le risque d'atteinte grave pour le requérant en cas de retour en Guinée.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS